



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

13 octobre 2011

RECTORATS

Délégation de gestion n° 11-394 du 1^{er} septembre 2011 : organisation financière de l'académie de Lyon dans le cadre du déploiement de chorus entre l'inspection académique de l'Ain et le rectorat de l'académie de Lyon – application au 1^{er} septembre 2011

Arrêté n° 2011-78 du 5 octobre 2011 : délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints, pour les affaires générales

Arrêté n° 2011-53 du 7 octobre 2011 : délégation de signature aux fonctionnaires de la division budgétaire et financière dans le cadre de la plate-forme académique CHORUS

Arrêté n° 2011-79 du 7 octobre 2011 : délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble

Arrêté n° 11-400 du 12 septembre 2011 : délégation de signature de M. Roland DEBBASCH, Recteur de l'académie de Lyon

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté DIRECCTE n° 11-024 du 1^{er} octobre 2011 : subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire

Arrêté DIRECCTE n° 11-025 du 3 octobre 2011 : subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Dominique LACROIX, préfet de l'Ardèche

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :

<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

RECTORATS

Délégation de gestion n°11-394 du 1^{er} septembre 2011

Objet : organisation financière de l'académie de Lyon dans le cadre du déploiement de chorus entre l'inspection académique de l'Ain et le rectorat de l'académie de Lyon – application au 1^{er} septembre 2011

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire la gestion des programmes n°139 « Enseignement privé », n°140 « Enseignement scolaire public du premier degré », n°141 « Enseignement scolaire public du second degré », n°230 « vie de l'élève », et n°214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°139, 140, 141, 214 et 230.

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégant de gestion au sens des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont énumérés en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation remplace au 1^{er} septembre 2011, la délégation de gestion n°2011-235 du 3 mai 2011 pour une durée d'un an. Elle est reconduite de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain.

Le délégant de gestion l'inspecteur
d'académie, directeur des services
départementaux de l'Education nationale
de l'Ain
M. Lionel TARLET

Pour le délégataire de gestion
et par délégation
le secrétaire général de l'académie
M. Bernard LEJEUNE

Le préfet du département de l'Ain
M. Philippe GALLI

ANNEXE

Liste des agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature :

Mme Claire ALBAN-LENOBLE
Mme Martine ALIBERT
M. Jean-Louis FOTORINO
M. Julien BONNARD

Arrêté n°2011-78 du 5 octobre 2011

Objet : délégation de signature au secrétaire général de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints, pour les affaires générales

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique MARTINY, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

❶ signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

❷ signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,

❸ signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,

❹ présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

❺ signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux EPLE relevant de l'autorité du recteur,

- ⑥ signer les accusés de réception des actes des EPLE nommés à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
- ⑦ signer les accusés de réception des budgets, des budgets modificatifs adoptés et des comptes financiers par les conseils d'administration des EPLE mentionnés aux articles L 421-11 et L 421-12 du code de l'éducation.
- ⑧ émettre les ordres de reversement, dans les cas prévus par le décret du 5 mars 2008 susvisé, et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des EPLE et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des EPLE et, après avis du TPG, les décisions constatant la force majeure.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à M. Pascal MISERY et à M. Bruno MARTIN, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1, à l'exclusion des compétences mentionnées au ⑥.

Article 3 : En cas d'absence de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Edith JULLIEN, chef de la division de la vie des établissements uniquement pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des EPLE (points ⑥, ⑧ et ⑦ ci-dessus).

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités
Olivier AUDEOUD

Arrêté n°2011-53 du 7 octobre 2011

Objet : délégation de signature aux fonctionnaires de la division budgétaire et financière dans le cadre de la plate-forme académique CHORUS

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à Mme Céline ARABIAN, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plate-forme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN et de Mme Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget et la dépense à Mme Irina TRANKOVA, chef du bureau DBF2

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN, de Mme Céline ARABIAN et de Mme Irina TRANKOVA, délégation est donnée, chacun pour ce qui les concerne, à :

- Mme Monique LAMOUREUX et à Mme Rachel BARDE, pour les dépenses des services du rectorat et du GROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),
- Melle Tiphaine PAFFUMI pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des inspections académiques,
- Mme Anne-Marie EGGER pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble,
- Mme Sandrine SANNA et M. Frédéric CHATELAIN, pour les dépenses des services des inspections académiques de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN, de Mme Céline ARABIAN et de Mme Irina TRANKOVA, délégation de signature est donnée à M. Hugues DESCAMPS, chef du bureau DBF 1, concernant les recettes.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités
Olivier AUDEOUD

Arrêté n°2011-79 du 7 octobre 2011

Objet : délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à Mme Céline ARABIAN, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plate-forme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes.

➤ Pour ce qui concerne les actes liés à la masse salariale, à la coordination de la paie et aux recouvrements, délégation de signature est donnée à M. Hugues DESCAMPS, chef du bureau DBF1.

➤ Pour ce qui concerne les actes liés à la dépense via CHORUS, délégation de signature est donnée à Mme Irina TRANKOVA, chef du bureau DBF2,

➤ Pour ce qui concerne les pièces relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement et aux accidents de service, délégation de signature est donnée à M. Dominique BARTHELEMY, chef du bureau DBF3.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour

① les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

② les congés de longue maladie et les congés de longue durée

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Sylvaine DELL, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration, chef des bureaux DIPER A1 (personnels de direction et d'inspection) et DIPER A3 (cellule remplacement)

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

M. Serge SOLE, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,
Mme Graziella SAJKIEWICZ DE SOUSA PONTE, chef du bureau DIPER A2, pour les personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Josiane AVEQUE, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E) pour :

❶ les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E, et des maîtres du privé,

❷ les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,

❸ les congés de longue maladie et les congés de longue durée.

➤ En cas d'absence de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN et de Mme Josiane AVEQUE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-France BRIGUET, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- Melle Karine RICHER, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences -
- Mme Marie-Pierre MOULIN, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.
- Mme Séverine PLISSON, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,
- Madame Isabelle LAURAIRE, chef du bureau DIPER E4, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LABELLE, chef de la division de l'enseignement privé pour

❶ les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé

❷ les congés de longue maladie et les congés de longue durée

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN et de monsieur Thierry LABELLE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces mentionnées au ❶, à

- Mme Gisèle BELLE, pour les établissements du département de l'Isère,
- Mme Martine COELHO, pour les établissements des départements de la Drôme et de l'Ardèche,
- Mme Evelyne DEBOURBIAUX, pour les établissements des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Nicole CADENNE, responsable du service inter universitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHAILLAN, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN et de Mme Isabelle CHAILLAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Laurence GIRY, adjointe à la chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Martine BONNEFOND, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

➤ En cas d'absence de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN et de Mme Martine BONNEFOND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à Mme Caroline COLLOMB, adjointe au chef de division

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Édith JULLIEN, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat

2- pour le contrôle de légalité des actes dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E, prévu par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°10-501 du 2 décembre 2010.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Gwendoline BOURHIS, chef du bureau DIVET 1.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à Mme Caroline OZDEMIR, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives à l'organisation des examens et concours, à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes) et au fonctionnement de la DEC.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY, de M. Bruno MARTIN et de Mme Caroline OZDEMIR, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division des examens et concours,

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- Mme Annick BUCCI, chef du bureau DEC 1,
- M. Samuel KAIM, chef du bureau DEC 2,
- Mme Eve TERREIN, chef du bureau DEC 3,
- Mme Ariane CHOMEL, chef du bureau DEC 4
- Mme Marie-Anne de LAMBERTERIE, chef du bureau DEC 5.

Article 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à M. Laurent LE PRIEUR, pour la liquidation des pièces relatives à l'exécution du budget de fonctionnement de la division des systèmes d'information (DSI) et aux dépenses de bureautique du rectorat.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MARTINY, de M. Pascal MISERY et de M. Bruno MARTIN, délégation de signature est donnée à M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires, universitaires et académiques suivis par le service construction.

➤ Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à MM. Alain BOUCHET et Laurent PIGETVIEUX.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités
Olivier AUDEOUD

Arrêté n°11-400 du 12 septembre 2011

Objet : délégation de signature de M. Roland DEBBASCH, Recteur de l'académie de Lyon,

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

1° les actes, arrêtés, décisions, pièces justificatives relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;

2° les décisions d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale ;

3° les actes pris pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics dans les limites fixées par la délégation de signature du préfet de région ;

4° les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'orientation courante du rectorat de l'académie de Lyon, pour la part relevant de l'autorité du préfet de la région Rhône-Alpes ;

5° les lettres d'observation valant recours gracieux adressées dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;

- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement mentionnés à l'article L421-14 du code de l'éducation ;

- les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement mentionnés aux articles L421-11 et L421-12 du code de l'éducation.

6° les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention d'affermage du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Claire ALBAN-LENOBLE, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, chargée des affaires générales et financières.
- Mme Catherine CHAZEAU-GUIBERT, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour l'ensemble des opérations énumérées au 1° de l'article 1^{er}, délégation de signature, est donnée à :

- Mme Martine ALIBERT, chef de la division budgétaire et financière,
- M. Julien BONNARD, chef du bureau de la cellule académique des achats,
- M. Jean-Louis FOTTORINO, chef du bureau de la recette et de la dépense,

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques des dépenses à :

- Mme Françoise LACROIX, pôle dépenses rectorat et inspections académiques,
- Mme Valérie PICAL, bureau de la cellule académique des achats,
- Mme Isabelle TIGRAIN, pôle dépenses travaux immobiliers-enseignement supérieur, dépenses transversales-recettes,

- Mme Marilynne BORDEL, pôle dépenses travaux immobiliers-enseignement supérieur, dépenses transversales-recettes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de coordination-payé, délégation de signature est donnée à M. Jacques BOSTBARGE, coordonnateur-payé académique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 230 et 172, délégation de signature est donnée à :

- Mme Rabia DEGACHI, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Pierre DESBROSSE, chef du bureau DOS 1,
- Mme Claire GUILLAUD, chef du bureau DOS 3.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations énumérées au 3^o et 6^o de l'article 1^{er} et pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à Mme Martine ALIBERT, à M. Julien BONNARD et à Mme Béatrice COUSTATI, chef du bureau des marchés.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 214, 231 et 309 dans le domaine immobilier, délégation de signature est donnée à Mme Elise PENCE, ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain PETIT, chef de la Division des Examens et Concours (DEC),
- Mme Anne-Catherine MERLATON, adjointe au chef de la Division des Examens et Concours,
- Mme Christine JAROUSSE, chef du bureau DEC 1,
- Mme Françoise LEMAI, chef du bureau DEC 2,
- M. Christophe JEAN, chef du bureau DEC 3,
- M. Nicolas RASOLONJATOVO, chef du bureau DEC 4,
- Mme Stéphanie DELPIERRE, chef du bureau DEC 5,
- Mme Nathalie LINOSSIER, chef du bureau DEC 6,
- Mme Yvette VIGOUROUX, chef du bureau DEC 7,
- Mme Béatrice PIOTROWICZ, chef du bureau DEC 8,
- Mme Claudine GADET, chef du bureau DEC 9.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT et, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division de formation des personnels (DIFOP) prévues aux programmes 139, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc HILAIRE, chef de la division de la formation des personnels (DIFOP),
- M. Henri FLOTTE, adjoint au chef de division, chef du bureau DIFOP 1.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des moyens généraux prévues aux programmes 141, 214, 172 et 309 délégation de signature est donnée à :

M. Laurent LORNAGE, chef de la division des moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LORNAGE, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des moyens généraux prévues au programme 214, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc DELHON, chef du pôle reprographie.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations relatives à l'activité du service juridique et contentieux (SJC) prévues au programme 214, délégation de signature est donnée à Mme Agnès MORAU, chef du SJC.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à M. Dominique CRETIN, chef de la DSI.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEJEUNE et de Mmes ALBAN-LENOBLE et CHAZEAU-GUIBERT, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la division des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID) prévues aux programmes 139, 150, 214 et 230, délégation de signature est donnée à :

- M. François MULLETT, chef de la division des personnels administratifs, d'inspection et de direction (DPAID),
- Mme Nathalie CONFORT, adjointe au chef de la DPAID,
- Mme Isabelle OURTAU, chef du bureau DPAID 3,
- M. Didier MARSILLAC, chef du bureau DPAID 4.

Article 14 : Les arrêtés n°2011-258 du 9 mai 2011 et n°2011-2 90 du 7 juin 2011 sont abrogés.

Article 15 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités
Roland DEBBASCH.

Objet : subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, directeur de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Loire :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A-1	A - SALAIRES Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
L-3	L – EMPLOI Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-6	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-10	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats unique d'insertion aux CIVIS	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI		
M-1	Suppression temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
O – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés piloté par le préfet Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre MOULIN, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur adjoint du travail,
- Madame Sylvie FEIGNON, directrice adjointe du travail,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Didier GRAFF, inspecteur du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Gérard GUILLAUME adjoint au chef du Pôle C,
- Madame Hélène COURTIN, adjointe au chef du Pôle C,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Pierre PENET, chef de la cellule Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Gilles LAIR, chef de la cellule Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Stéphane BEZUT, chef de la cellule Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MOULIN, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,
- Madame Nathalie BOUDART, adjointe au chef du département « économie de proximité »,
- Madame Céline ISSARD-GUILLOT, adjointe au chef de département « économie de proximité ».

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE-11-015 du 24 juin 2011.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Michel DELARBRE

Arrêté DIRECCTE n° 11-025 du 3 octobre 2011

Objet : subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Dominique LACROIX, préfet de l'Ardèche

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, directeur de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A-1	A - SALAIRES Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23

A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B-1	B – REPOS HEBDOMADAIRE Drogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C-1	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	D – NEGOCIATION COLLECTIVE Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
E-1	E - CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
F-1	F – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
G-1	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
H-1	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I-1	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	L – EMPLOI	
L-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15

L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-6	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-10	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais aux actions FIPJ et de parrainage	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
L-12	L – EMPLOI Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
M-1	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N-1	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
O-1	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
P-1	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

P-3	Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art.L6222-38 Art.R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
P-4	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence, de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Alexandre MOULIN, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Gilles DE VANSSAY, directeur adjoint du travail,
- Madame Aline JUNG, inspectrice du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Gérard GUILLAUME adjoint au chef du Pôle C,
- Madame Hélène COURTIN, adjointe au chef du Pôle C,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale, à compter du 1^{er} juin 2011,
- Monsieur Pierre PENET, chef de la cellule Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Gilles LAIR, chef de la cellule Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Stéphane BEZUT, chef de la cellule Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MOULIN, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,
- Madame Nathalie BOUDART, adjointe au chef du département « économie de proximité »,
- Madame Céline ISSARD-GUILLOT, adjointe au chef de département « économie de proximité ».

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE 11-023 du 12 septembre 2011 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Michel DELARBRE